

ARRÊTE DU MAIRE

N° 19.DST. 571

OBJET : VIDÉO-VERBALISATION - arrêté modificatif du 18.DST.039 du 10/01/2018.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-2-4, L 255-1 ;

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo-protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L 126-1 du code de la construction et de l'habitat ;

VU le courrier de Monsieur l'Officier du Ministère Public d'Avignon en date du 05 novembre 2014, fixant les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les verbalisations réalisées en usant du système de vidéo-protection ;

VU l'arrêté 18.DST.039 du 10/01/2018 relatif à la vidéo-verbalisation ;

VU l'arrêté du Maire n°19.DGS.397 en date du 05/06/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Premier Adjoint, délégué aux finances, commande publique et optimisation des ressources ;

VU l'arrêté du Maire n°19.DGS.398 en date du 05/06/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal, délégué à la prévention, sécurité, circulation, risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne, contentieux du droit de l'urbanisme et accessibilité ;

ATTENDU qu'afin de garantir le respect de la réglementation relative aux emplacements réservés à certaines catégories, notamment les artisans taxis, il est nécessaire de systématiser la répression des infractions sur ces emplacements ;

ATTENDU que l'arrêt prolongé ou le stationnement aux abords des établissements scolaires, notamment aux heures d'entrée et de sortie scolaires, de certains commerces, est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers et des piétons en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et à la fluidité de la circulation ;

ATTENDU que l'arrêt prolongé ou le stationnement, sur la voie de circulation, devant les bornes d'entrée et sortie de la zone piétonne, compromettent un usage normal de ces accès par les habitants de la zone concernée ;

CONSIDÉRANT que les voies et portions de voies définies ci-dessous présentent un contexte particulier au regard de la circulation et du stationnement, contexte de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, ce qui rend nécessaire la mise en œuvre de mesures appropriées ;

CONSIDÉRANT que la vidéo-verbalisation est un outil permettant au Maire d'influer sur le comportement des automobilistes en réduisant le nombre d'incivilités et en générant, à court terme, une amélioration des conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vidéo-verbalisation sera mise en œuvre sur les voies et secteurs suivants :

- **place du 04 Septembre** : sur les emplacements réservés aux taxis et aux transports de fonds, ainsi que les deux places de stationnement « dépose minute »
- **route d'Ansouis (aux abords du collège Marie Mauron)** : sur les terre-pleins d'accès aux bus, les trottoirs côtés droit et gauche des bus, les trottoirs devant le collège, le trottoir côté tri-sélectif, le trottoir de l'angle du boulevard Jean Guigues au parking des établissements scolaires
- **rue Jean-Marie Bonnemaïson (collège « Marcel Pagnol »)** : à partir du rond-point d'Este de l'avenue de Verdun sur 200 mètres jusqu'à la rue des Casements
- **avenue Pierre Augier (école « La Burlière »)** : de l'intersection avec l'avenue de Verdun jusqu'à la rue Marcel Pagnol
- **route de la Bonde (lycée Val de Durance «)** : sur le rond-point Émile Durand, les terre-pleins et les abords directs du rond-point

- devant les bornes et totems, sur l'ensemble des points d'entrée et de sortie de la zone piétonne :
 - o place Mirabeau
 - o rue de la Tour Saint-Jacques
 - o rue Saint-Antoine
 - o rue du Four
 - o rue Notre-Dame Haute
 - o rue Calade
 - o rue des Remparts
 - o rue Durance
 - o rue Voltaire
 - o rue Notre Dame Basse
- rue Colbert
- rue de Croze
- cours de la République : de l'intersection de la rue de la Poste à l'intersection de la rue Colbert
- rue Henri Silvy : de l'avenue du Maréchal Leclerc jusqu'à la rue des Festons
- rue Danton
- place Jean Jaurès
- avenue du Maréchal Leclerc : de l'intersection avec le boulevard Ledru Rollin jusqu'à la rue Samat Mickaelly
- rue de la Tour : de la rue Colbert au rond-point Santo Estello
- place Murette
- rue Murette
- place Parmentier
- rue Foy
- boulevard Granier
- rue Saint-Roch : du n°19 jusqu'à l'intersection de l'avenue du Maréchal Leclerc
- boulevard Roger Bernard : de l'intersection rue Pierre Augier au n°217 du boulevard Roger Bernard
- rue François Morel
- place Saint-Pierre
- rond-point d'Herborn

ARTICLE 2 : Les infractions donnant lieu à vidéo-verbalisation seront :

- arrêt ou stationnement gênant la circulation
- arrêt ou stationnement gênant sur trottoir
- arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux taxis ou aux véhicules affectés aux services publics
- arrêt ou stationnement sur passage piéton
- arrêt ou stationnement gênant sur passages ou accotements réservés à la circulation des piétons
- dépassement du temps autorisé « dépose minute »

ARTICLE 3 : Cette interdiction entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation adéquate par la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 4 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°18.DST.039 du 10/01/2018.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- o Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- o Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 13 août 2019

Pour le Maire et par délégation
le Conseiller Municipal délégué à la prévention,
sécurité, circulation, risques majeurs,
lutte contre l'habitat indigne,
contentieux du droit de l'urbanisme
et accessibilité



(Signature)

Pierre GENIN

14 AOUT 2019

14 AOUT 2019

Affiché le
Notifié le